

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Normandie_Calvados_Interne_Chargé de mission gens du voyage (NORMOI1118)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Normandie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Calvados

SERVICE GESTIONNAIRE : Département du Calvados - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/07/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/11/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 26 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 60 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 6 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 10% minimum et maximum 60 %

THÈME Schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 10 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/08/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2022-2027, le Département du Calvados est chargé, en tant qu'organisme intermédiaire, de mettre en œuvre les crédits du fonds social européen au titre du volet régional du [programme national FSE+ « Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences »](#) dont l'autorité de gestion est la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion. Au niveau régional, l'autorité de gestion déléguée (AGD) est la DREETS (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) de Normandie. Dans le cadre de la priorité 1 du programme national, notamment sur l'objectif dédié à l'intégration sociale, les gens du voyage sont cités dans les principaux groupes cibles.

La [loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage](#), dite loi Besson II, prévoit la création d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage coconstruit et copiloté par l'État et le Département. Le [schéma actuel du Calvados](#) va au delà des dimensions réglementaires en intégrant des actions de coordination sur des domaines comme la scolarisation, l'accès à la santé, l'accès aux droits ou encore l'insertion socio-professionnelle. En ce sens, il représente un document-cadre majeur pour la communauté des gens du voyage, fruit d'un travail partenarial poussé avec toutes les parties prenantes (État, EPCI, associations, représentants des gens du voyage). Ce schéma couvre la période 2018-2024, il arrive donc à son terme cette année, raison pour laquelle il doit faire l'objet d'une évaluation précise afin d'alimenter l'élaboration d'un nouveau schéma 2025-2031. Pour information, voici les schémas précédents : [2003-2010](#) et [2011-2017](#).

Par ailleurs, le Département, en tant que chef de file de l'insertion, a inscrit ses priorités dans le [plan départemental d'insertion](#) (PDI) 2019-2024, approuvé le 4 février 2019. Ce document stratégique intègre la dimension "sociale" du schéma décrit ci-dessus. En effet, l'engagement n°3 "L'insertion, c'est apporter une aide à chacun" et notamment l'objectif 10 "Rendre compatible vie de voyageur et insertion" prévoit un accompagnement spécifique pour les gens du voyage.

En 2023, dans le département du Calvados, environ 550 caravanes permanentes des gens du voyage ont été recensées toute l'année dont 250 caravanes identifiées en stationnements illicites toute l'année. Parmi ce public, 102 ménages étaient intéressés par un projet de sédentarisation. Le Calvados est donc confronté à des difficultés à gérer des stationnements de groupes importants non annoncés et hors site. Ce constat implique la nécessité de mieux anticiper ces grands passages en amont. En outre, une réflexion doit être menée en lien avec la question de la sédentarisation des ménages. Le schéma Départemental des gens du voyage est le résultat de ces constats. Celui-ci vise à apporter des réponses adaptées grâce à des actions visant trois volets différents : le volet « accueil et habitat », le volet « social » et le volet « droits et obligations ». Il s'agit donc d'un document encadrant l'accompagnement global de ce public afin de répondre aux freins sociaux auxquels celui-ci est confronté ainsi que des réponses adaptées au plus près des territoires.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- Priorité d'investissement



Financé par
l'Union
européenne

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Pour la période de programmation 2022-2027, le Département du Calvados est chargé, en tant qu'organisme intermédiaire, de mettre en œuvre les crédits du fonds social européen au titre du volet régional du [programme national FSE+ « Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences »](#) dont l'autorité de gestion est la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion. Au niveau régional, l'autorité de gestion déléguée (AGD) est la DREETS (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) de Normandie. Dans le cadre de la priorité 1 du programme national, notamment sur l'objectif dédié à l'intégration sociale, les gens du voyage sont cités dans les principaux groupes cibles.

La [loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage](#), dite loi Besson II, prévoit la création d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage coconstruit et copiloté par l'État et le Département. Le [schéma actuel du Calvados](#) va au delà des dimensions réglementaires en intégrant des actions de coordination sur des domaines comme la scolarisation, l'accès à la santé, l'accès aux droits ou encore l'insertion socio-professionnelle. En ce sens, il représente un document-cadre majeur pour la communauté des gens du voyage, fruit d'un travail partenarial poussé avec toutes les parties prenantes (État, associations, représentants des gens du voyage). Ce schéma couvre la période 2018-2024, il arrive donc à son terme cette année, raison pour laquelle il doit faire l'objet d'une évaluation précise afin d'alimenter l'élaboration d'un nouveau schéma 2025-2031. Pour information, voici les schémas précédents : [2003-2010](#) et [2011-2017](#).

En 2023, dans le département du Calvados, environ 550 caravanes permanentes des gens du voyage ont été recensées toute l'année dont 250 caravanes identifiées en stationnements illicites toute l'année. Parmi ce public, 102 ménages étaient intéressés par un projet de sédentarisation.

Ce public présente des freins sociaux et est exposé au risque de pauvreté ainsi que d'exclusion sociale.

- **Objectifs**

L'objectif, à travers le projet d'élaboration du nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, est d'apporter des réponses adaptées grâce à des actions visant trois volets différents : le volet « accueil et habitat », le volet « social » et le volet « droits et obligations ». Il s'agit donc d'un document encadrant l'accompagnement global de ce public afin de répondre aux freins sociaux auxquels celui-ci est confronté ainsi que des réponses adaptées au plus près des territoires. Les objectifs principaux de cet appel à projets sont donc l'analyse des besoins actuels en matière d'accueil des gens du voyage, la coordination de l'élaboration du nouveau schéma

départemental et la mise en œuvre d'actions de coordination sur des domaines comme la scolarisation, l'accès à la santé, l'accès aux droits ou encore l'insertion socio-professionnelle des gens du voyage.

- **Actions visées**

- Évaluation du schéma 2018-2024, notamment l'atteinte ou non des objectifs ;
- Analyse et évaluation des besoins actuels en matières d'accueil des gens du voyage ;
- Coordination du réseau partenarial, notamment l'organisation des consultations et réunions avec toutes les parties prenantes afin de recueillir leurs opinions et recommandations ;
- Copiloter l'élaboration du nouveau schéma 2025-2031 en veillant à ce qu'il soit conforme aux exigences légales.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projet est destiné à financer un poste au sein de la direction du développement territorial et des fonds européens (DDTFE) du Conseil départemental du Calvados. Cette structure sera donc le seul candidat autorisé à répondre.

- **Public cible**

L'opération attendue consistera en de la coordination des acteurs et de l'ingénierie de parcours, c'est pourquoi aucun suivi de participants n'est attendu sur cet appel à projet. Les bénéficiaires finaux de l'opération seront les personnes issues de la communauté des gens du voyage.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. **Il est conseillé aux potentiels porteurs de projets de ne pas attendre le dernier jour pour déposer leur dossier.** La trame du dossier de demande est détaillée dans la plateforme, devront notamment être précisés :

- Les conditions et les moyens mis en œuvre pour l'opération ;
- Le contenu et la durée de l'opération ;
- Les modalités de la coordination des acteurs, le réseau partenarial, l'ingénierie de parcours ;
- Les résultats prévisionnels ;
- Le taux de participation du FSE+ sans toutefois être inférieur au plancher indiqué dans le guide de procédures (10%) ni dépasser le plafond cité précédemment (à savoir 60%) ;

Recevabilité

Le pôle fonds européens du Département du Calvados examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier la présence de l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le pôle fonds européens sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le pôle fonds européens procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement, notamment :

- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;

- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+ ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
- Capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires de publicité.

Le pôle fonds européens est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le pôle fonds européens à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis auprès de l'autorité de gestion déléguée (DREETS de Normandie). Si le dossier obtient un avis favorable, il est présenté pour validation en Commission permanente (CP) du Conseil Départemental du Calvados. La CP émet un avis favorable, défavorable ou un ajournement sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le pôle fonds européens à l'issue de son instruction. La sélection des opérations est opérée par le Président du Département, en tant que représentant de l'organisme intermédiaire du volet régional du Programme National FSE+, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets. La décision du Président sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, le pôle fonds européens signera une convention avec la structure retenue. Il précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

Avenant

Une fois le projet conventionné, il faut signaler sans délai au service instructeur toute modification remettant en cause l'équilibre du projet (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet, modification du public cible). Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un avenant à la convention.

Visite sur place (VSP)

Le pôle fonds européens est tenu de réaliser un certain nombre de visites sur place chaque année. Aussi, le porteur s'engage à recevoir le pôle fonds européens si son opération est sélectionnée dans le cadre des visites sur place.

Bilans intermédiaires et finaux - Contrôle de service fait (CSF)

Un seul bilan est attendu pour l'opération visée, il sera à déposer au plus tard 6 mois après la fin de l'opération. Il devra faire état de l'avancement de la réalisation de l'opération, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Les dépenses qui y seront valorisées devront être appuyées par des justificatifs probants (voir la partie *Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses* ci-dessous). De même, la réalisation de l'opération devra être justifiée par des livrables, émargements, compte-rendu... Ces justificatifs seront définis dans le dossier de demande par le porteur de projet et feront l'objet d'une

analyse particulière par le pôle fonds européens. Ce dernier pourra autant que de besoin demander des justificatifs au porteur de projet durant la phase de CSF pour garantir la fiabilité de la réalisation et des dépenses valorisées.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Différents critères de sélections sont à prendre en compte :

I / Les principes horizontaux, à savoir :

- La non-discrimination ;
- L'accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- L'égalité hommes/femmes ;
- Le développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement.

II / Critères communs (critère nationaux)

1 / Règles communes d'éligibilité :

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) n°2021/1057 (*l'opération ne sera pas concernée par cette règle car il n'y aura pas de suivi de participants*) ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (articles 63 et 64 du règlement (UE) 2021/1060, article 16 du règlement (UE) 2021/1057, [Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#), respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits.

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. A ce titre, les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours. Ce formulaire est à télécharger sur le site de la [DREETS](#) (*non-concerné car l'opération visée est portée par une collectivité territoriale*).

2 / Critères communs de priorisation

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme national :

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+.
- Le volume de l'aide et de la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE + au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération.

Sont privilégiées les opérations présentant une "valeur ajoutée communautaire" et répondant aux exigences suivantes :

- La logique du projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats),
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

III / Critères spécifiques (critères locaux)

1 / Règles spécifiques d'éligibilité :

Les règles retenues par l'organisme intermédiaire sont les suivantes :

- Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent ;
- Respect du taux de cofinancement minimal de 10% et maximal de 60% ;

2 / Critères spécifiques de priorisation

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

Le montant indicatif de l'enveloppe FSE+ attribué à cet appel à projet s'élève à 60 000 €. Si la somme des dossiers reçus dépasse ce plafond, une priorisation aura lieu pour pouvoir classer les

différentes opérations et sélectionner seulement celles ayant obtenues le meilleur classement et permettant de rester sous le plafond dans l'appel à projet. La priorisation au regard des critères nationaux et locaux décrits ci-dessus.

Une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être examinée lorsque :

- L'organisme qui dépose la demande est en faillite ou placé en liquidation judiciaire ;
- Le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- Le projet est porté par une personne physique.
- Le projet est porté par un consortium.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement (forfaits) sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Option de coût simplifiée (OCS)

Pour les opérations de moins de 200 000 €, une OCS est obligatoire. Le principe suivant devra être respecté : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »). Les opérations de moins de 200 000 € ne sont pas éligibles au forfait 15% sauf à ne déclarer que des dépenses de personnel.

Forfait ouvert sur cet appel à projets :

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Éligibilité des dépenses

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le [décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- En relation directe avec le projet retenu ;
- Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné ;

- Raisonables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- Enregistrées dans une comptabilité séparée, identifiables et contrôlables ;
- Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention ;
- Encourues et acquittées pendant la période prévue dans l'acte attributif de subvention.

La liste des dépenses éligibles au FSE+ sur cet appel à projet est la suivante :

- **Dépenses directes de personnel.** Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces dépenses sont justifiées par des pièces :
 1. Réalité et acquittement de la dépense : bulletins de paie.
 2. Temps passé sur l'opération : il sera calculé selon le rapport suivant : temps d'activité lié à l'opération / temps d'activité annuel.
- Pour le temps d'activité lié à l'opération : seules les personnes affectées à **taux fixe mensuel** sur l'opération seront éligibles. Des lettres de mission seront demandées pour justifier de cet aspect. Ces documents devront être datés et signés des agents et contresignés d'un responsable. Elles devront contenir les informations suivantes : le numéro FSE+ de l'opération, l'identité de la personne concernée, ses missions, la période d'affectation, le temps de travail consacré à la mission, le logo regroupant l'emblème et la mention *Cofinancé par l'Union européenne*.
- Pour le temps d'activité annuel : le règlement du temps de travail de la structure est le justificatif idéal. En l'absence de ce document, la méthode de calcul expliquant les heures présentées sera demandé.

• Autre

Ressources

Le financement FSE+ pourra aller jusqu'à 60% maximum du coût total, dans la limite de 60 000€. Les 40% restant devront être assumé par le porteur de projet (autofinancement) ou un autre financeur.

Si un autre financeur est identifié sur l'opération, sa participation sera à présenter dans le plan de financement. Si le périmètre couvert par ce cofinancement ne correspond pas exactement au financement du FSE+, l'objet des actions prises en charges doit être bien analysé : contenu, public, durée, moyens, budgets. Une fois les contours du/des cofinancement(s) bien délimités, il suffira de calculer la part de FSE+ mobilisable en complément. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE+ pour le montant maximum indiqué.

Le montant conventionné de la subvention FSE+ est un prévisionnel et il pourra, in fine, varier en fonction des réalisations. Le montant définitif sera en effet calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et acquittées, et des ressources effectivement certifiées et perçues.

Règles de publicité

En vertu de l'annexe III des conventions FSE+, les destinataires de financements de l'Union européenne ont une obligation de visibilité, de transparence et de communication. Cela implique plusieurs choses :

- le logo regroupant l'emblème (drapeau) et la mention "*Cofinancé par l'Union européenne*" devra être apposé sur les documents relatifs à l'opération, qu'ils soient internes (émargement...) ou externes (support de présentation, compte-rendu, flyer...). Dans le cas présent, où un poste vont être financé, il faudra intégrer le logo dans la signature email.
- le logo doit également être ajouté sur le site internet de la structure avec une description succincte de l'opération. La finalité et les résultats de l'opération doivent apparaître.
- affichage, bien visible du public, d'une affiche de format A3 minimum ou un affichage électronique équivalent. Ces affiches seront élaborées par le pôle fonds européens et transmises aux porteurs de projets une fois l'opération approuvée.

Sanctions financières : si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de publicité, la collectivité pourra appliquer une sanction financière jusqu'à 3 % du montant de la subvention.

Pour plus d'information sur ces obligations de publicité, vous pouvez consulter le site internet suivant : <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>.

Archivage

Archiver et conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif du projet, pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention européenne. La mise en place d'un système d'archivage des pièces à conserver s'avère nécessaire dans la perspective de contrôles.

Contacts pour cet appel à projets

- **Jordan FILLATRE**, chargé de mission fonds européens : jordan.fillatre@calvados.fr ; 02.31.57.18.49
- **Alicia DENOYER**, chargée de mission fonds européens : alicia.denoyer@calvados.fr ; 02.31.57.18.04

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)